



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

SK/119

**Arrêté du 28 septembre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 autorisant la société CEMENTS
DES TROIS FRONTIÈRES à exploiter une unité de fabrication de ciments par broyage de
clinker sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont notamment le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 la modifiant et faisant passer la société Ciment des Trois Frontières sous le seuil d'un enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes préfectoraux autorisant la société Ciment des Trois Frontières à exploiter une installation de production de ciment par broyage du clinker situé à Ottmarsheim (68490) dans la zone industrielle et portuaire de Mulhouse-Rhin ;

VU le porté à connaissance du 17 décembre 2019 de la société Ciment des Trois Frontières informant de modifications de l'exploitation des installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;

VU les observations du 31 juillet 2020 de l'exploitant sur le présent projet portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que les modifications d'installations prévues par la société Ciments des Trois Frontières et décrites dans le porté à connaissance du 17 décembre 2019 concernent :

des modifications relatives à l'atelier broyage :

- nouveau broyeur avec capacité annuelle de fabrication par broyage augmentée,
- modification des points de rejets atmosphériques des poussières ;

des modifications relatives aux ateliers ensachage / palettisation et silos / expédition :

- suppression de l'ensemble de l'atelier de conditionnement des ciments fabriqués par broyage (ensachage / palettisation) et du rejet atmosphérique poussières « trémie d'alimentation de l'ensacheuse associé,
- remplacement de l'atelier supprimé par un atelier de fabrication de ciments bas carbone par mélange à partir des ciments fabriqués par broyage sur le site et d'ajouts de matières premières nobles ou de matières premières secondaires moins émissives,
- augmentation de la capacité de stockage des produits minéraux en silos (ciments fabriqués et ajouts) ;

des modifications relatives à certaines utilités mises en œuvre :

- suppression du local de stockage des consommables d'emballage,
- suppression des postes de charge de batterie,
- déplacement du Laboratoire qualité sous les bureaux administratifs,
- rassemblement des postes de livraison et distribution d'électricité dans un local unique.

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 17 décembre 2019 susvisée, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature due au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 abroge le régime d'autorisation propre à la rubrique n°2515 de la nomenclature ;

Considérant la demande d'adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral par l'exploitant par courrier du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société Ciments des Trois Frontières, dont le siège social est situé 2 rue de la Tuilerie à Burnhaupt-le-Haut (68520), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Ottmarsheim (68490), 40 rue du Jura, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 février 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 22 février 2018	Article 3	Remplacé par l'article 3
	Article 7	Remplacé par l'article 4
	Article 13	Abrogé
	Article 19	Remplacé par l'article 5
	Article 37 b	Remplacé par l'article 6
	Article 38	Remplacé par l'article 7
	Article 39	Remplacé par l'article 8
	Article 55	Remplacé par l'article 9
	Article 58	Remplacé par l'article 10
	Article 86	Remplacé par l'article 11
	Annexe	Abrogée

Article 3 : DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance -broyeur 1 : 720 kW -atelier mélange 140 kW -autres ateliers : 740 kW Capacité moyenne de broyage 37,5 t/h	2600 kW	E

2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	-6 silos de stockage de ciments fabriqués par broyage: 6 x 825 m ³ -1 silo de stockage de Fumées Silice : 1 x 185 m ³ -1 silo de stockage de Cendres volantes : 1 x 385 m ³ -1 silo de stockage de Laitier moulu : 1 x 590 m ³ -1 silo de stockage de Métakaolin: 1 x 500 m ³ -3 silos de stockage de Ciments fabriqués par mélanges : 3 x 150 m ³	Capacité de transit : 7060 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	-Hall de stockage des matières premières (Clinker, Calcaire et Gypse) : 2 275 m ² d'aire de stockage -Zone extérieure de stockage des conteneurs de matières premières d'une surface de 934 m ²	Superficie totale de transit : 3 209 m ²	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont remplacées par les suivantes :

À titre informatif, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante conformément à la figure 1 :



Figure 1:Plan de l'installation

L'établissement est organisé de la façon suivante :

1 - le hall matières premières au sein duquel seront stockés en vrac le clinker, le calcaire et le gypse ;

2 - l'atelier broyage au sein duquel seront réalisés le broyage d'un mélange clinker, calcaire et gypse, le stockage des additifs introduits lors du broyage ;

3 - l'atelier mélange/expéditions dans lequel seront réalisés :

- le stockage des ciments fabriqués par broyage,
- le stockage des additifs introduits lors du mélange,
- l'opération de mélange,
- le stockage des ciments fabriqués par mélange,
- les opérations de chargement vrac pour expédition en citernes routières qui accueillera un poste de supervision permettant la conduite à distance des différents ateliers;

5 et 6 - le local d'implantation des postes d'alimentation et de distribution électrique;

7 - Le bâtiment dédié aux activités administratives et commerciales.

8 - le laboratoire qualité.

10 - l'atelier maintenance et le magasin accueillant notamment

- le stockage de pièces de rechange pour la maintenance mécanique et électrique,
- un petit stockage d'huile et de graisses neuves et usagées ;

12 - la zone extérieure de stockage des conteneurs de transport des matières premières ;

13 - la zone extérieure de ravitaillement en carburant ;

14 - La zone extérieure de stockage des déchets générés par les activités.

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
28/07/03	Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des

	matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

Les prescriptions de l'article 37b de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

b) Dispositions spécifiques aux rejets provenant du broyeur

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après dépoussiérage par filtre à manches, par l'intermédiaire d'une cheminée, ne comportant pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...), pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection minimale mentionnée dans le présent arrêté est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets d'effluents atmosphériques après dépoussiérage par filtres à manches ou autres systèmes équivalents doivent s'évacuer avec une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Installation	Hauteur de rejet en mètres	Débit maximal d'éjection en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée du broyeur	27 m	39 200 Nm ³ /h	19,18

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec et les flux sont exprimés en kg/heure. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission et flux horaires de poussières sont :

Installation	Concentration inférieure à	Flux horaire inférieur à	Flux journalier inférieur à
Cheminée du broyeur	40 mg/Nm ³	2 kg/h	40 kg/j

ARTICLE 9 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 55 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Une zone déchets est aménagée et permet le tri et le stockage des déchets non dangereux avant enlèvement par des collecteurs agréés.

Les déchets seront stockés selon leurs catégories dans un conteneur aménagé et ventilé.

Les déchets générés sur le site seront principalement :

- déchets dangereux : déchets bureautiques type cartouches d'encre, piles et batteries usagées, huiles usagées (1 m³/an), déchets solides souillés issus des activités de maintenance (< 2 t/an), boues issues des séparateurs d'hydrocarbures, solutions d'analyses issues du laboratoire (500 l/an).

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS/AMÉNAGEMENT

Les prescriptions de l'article 58 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des rejets de poussières, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sur les points suivants :

- Rejet canalisé provenant du broyeur

En fonction des résultats des campagnes annuelles de mesures, la fréquence relative aux mesures de poussières pourra (après trois ans d'exploitation) être adaptée à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection.

La surveillance des rejets atmosphériques porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captations et d'aspiration des poussières et de dépoussiérage (filtres à manches...) sont contrôlées dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis annuellement, par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Ciments des Trois Frontières.

À Colmar, le 28 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.